



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE DÉBIT VISA

INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU COMPTE

Nom complet						
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)
N° de compte						
Village		Cellule		District		
Secteur		Province		Pays		
N° de carte d'identité / passeport		Lieu de naissance		Date de naissance		
Adresse e-mail				N° de téléphone		

SITUATION PROFESSIONNELLE

<input type="checkbox"/> Employé	<input type="checkbox"/> Travailleur(se) indépendant(e)	<input type="checkbox"/> Retraité(e) / pensionné(e)
Nom de l'Employeur / Société / Entreprise		
Type d'activité		
Adresse du bureau		

CARTE D'IDENTITÉ / PASSEPORT POUR LA CARTE SUPPLÉMENTAIRE OU ADDITIONNELLE

Veuillez délivrer la/les carte(s) supplémentaire(s) aux personnes suivantes				
<input type="checkbox"/> Conjoint	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Fils	<input type="checkbox"/> Fille	<input type="checkbox"/> Autre (<i>Veillez préciser</i>)
Nom à figurer sur la carte :				
Date de naissance		Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin

USAGE OFFICIEL UNIQUEMENT

Nom de la branche		Code de la branche	
Type de Carte	<input type="checkbox"/> Classic	<input type="checkbox"/> Gold	

OBSERVATIONS

--

DÉCLARATION

J'ai lu et compris les conditions générales régissant l'utilisation de la carte de débit. Je confirme que les informations fournies ci-dessus sont exactes. J'accepte d'être lié(e) par lesdites conditions générales et par toute modification apportée de temps à autre par la banque, à sa seule discrétion.

Nom:		Date et Signature	
------	--	-------------------	--



CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE DE DÉBIT VISA

1. DÉFINITION

Dans le présent contrat :
Considérant que I&M Bank (Rwanda) PLC (ci-après dénommée la BANQUE), émet des cartes à ses clients dont la demande à cet effet a été reçue et acceptée.

Compte ou compte bancaire désigne le compte de la BANQUE auquel la carte se rapporte et qui est désigné par le titulaire de la carte pour l'enregistrement de ses transactions par carte.

Titulaire de la carte désigne la personne dont le compte (commun ou individuel) doit être débité pour les opérations effectuées au moyen de la carte.

Demandeur désigne la personne qui fait une demande d'émission d'une carte par la Banque.

ATM désigne un guichet automatique, situé au Rwanda ou à l'étranger, affichant le logo Visa.

Carte désigne la carte Visa Debit classic et Gold de I&M Bank (Rwanda) émise par la BANQUE à ses clients.

Transaction par carte désigne la valeur des biens et services achetés au moyen de la carte, et attestée par les reçus de vente, ou des retraits d'espèces effectués avec la carte.

Le titulaire principal de la carte est la personne à laquelle une carte a été émise et le titulaire secondaire de la carte est la personne au nom de laquelle une carte supplémentaire a été émise. Le terme de titulaire de carte utilisé seul comprend à la fois le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte secondaire.

PIN désigne le numéro d'identification personnel délivré par la BANQUE à un titulaire de carte pour l'utilisation de sa carte.

POS désigne le point de vente de tout commerçant ou établissement agréé affichant le logo "Visa" et équipé d'un terminal permettant d'accepter les cartes et les transactions par carte.

2. OBJET DE LA CARTE

La carte permet à son titulaire

- de retirer des espèces à tout guichet automatique de banque dans le monnaie du pays où se trouve le guichet.
- de payer électroniquement des biens et des services, tant localement qu'à l'étranger, au point de vente de tout commerçant ou établissement agréé, ce qui permet le débit automatique d'un compte bancaire.
- d'obtenir par ATM le solde de son compte et un relevé des dernières transactions effectuées sur celui-ci.
- d'effectuer sur tout ATM, et dans les limites autorisées par la BANQUE, des transferts entre tous les comptes de la BANQUE qu'il a désignés et qui ont été approuvés par la BANQUE.

3. ÉMISSION DES CARTES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

3.1 La BANQUE délivre la carte aux clients dont la demande a été acceptée.

3.2 Sur demande écrite du titulaire de la carte principale, la BANQUE peut, à sa discrétion, émettre une carte supplémentaire à un titulaire de carte secondaire désigné dans cette demande et dont les transactions par carte seront imputées au compte du titulaire de la carte principale.

3.3 Dans le cas où le compte destiné à la transaction par carte est détenu et géré sur une base conjointe, tous les cotitulaires concernés doivent intervenir dans le présent contrat et la signer. Ils signifient ainsi leur consentement à l'utilisation de la carte par le titulaire désigné et aux débits éventuels sur leur compte résultant de cette utilisation.

4. NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL

4.1 Un code PIN est indispensable pour accéder aux guichets automatiques de banque et aux points de vente ; il est attribué par la BANQUE au titulaire de la carte et lui est communiqué confidentiellement par écrit.

4.2 Le titulaire de la carte est responsable de la conservation et de l'utilisation correcte de sa carte et de son code PIN. Il doit faire preuve de la plus grande prudence afin d'éviter leur perte ou leur utilisation par des personnes non autorisées. Le titulaire de la carte et le titulaire du compte indemnissent conjointement et solidairement la BANQUE en cas de dommages, pertes ou préjudices causés par le non-respect de cette obligation par le titulaire de la carte.

4.3 Si le code PIN a été porté à la connaissance d'une personne non autorisée, le titulaire de la carte en informe immédiatement le centre de cartes de la BANQUE. Le titulaire de la carte est néanmoins responsable à l'égard de la BANQUE de toute transaction effectuée par l'utilisation de la carte par toute autre personne qui en a pris possession avec ou sans le consentement du titulaire de la carte avant la réception de cette notification, comme s'il l'avait utilisée personnellement.

5. UTILISATION DE LA CARTE

5.1 Le titulaire de la carte et le titulaire du compte sont tenus d'utiliser la carte et de gérer le compte de manière satisfaisante, conformément aux exigences périodiques de la BANQUE. La décision de savoir si la

carte est utilisée de manière satisfaisante ou si le compte est géré de manière satisfaisante appartient à la BANQUE et est concluante et contraignante pour le titulaire du compte et le titulaire de la carte.

5.1 La BANQUE décline toute responsabilité en cas de refus d'un commerçant ou d'un établissement d'accepter la carte pour quelque raison que ce soit.

5.3 Le montant du retrait d'espèces tel qu'il est enregistré par l'ATM, ainsi que les paiements effectués par le titulaire de la carte au moyen de sa carte, sont débités du compte bancaire.

5.4 Avant d'utiliser sa carte, le titulaire s'assure que le compte est suffisamment approvisionné pour couvrir le paiement de la transaction par carte ou que des dispositions préalables ont été prises avec la BANQUE pour ce paiement.

5.5 L'utilisation frauduleuse, incorrecte ou illégale de la carte par le titulaire de la carte, le titulaire du compte ou toute autre partie ne libère pas le titulaire du compte de ses obligations envers la BANQUE à cet égard.

5.6 La BANQUE n'est pas responsable envers le titulaire de la carte ou le titulaire du compte des biens ou services fournis au titulaire de la carte par des commerçants, ou envers toute autre personne à qui lesdits biens et services ont été ainsi fournis. Les litiges relatifs à la fourniture de ces biens ou services sont réglés directement avec les commerçants sans que la BANQUE n'y soit partie. Le titulaire du compte n'est donc pas déchargé de son obligation envers la BANQUE au titre des opérations par carte y afférentes.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES GUICHETS AUTOMATIQUES DE BANQUE

6.1 Les enregistrements de l'ATM ou leur reproduction sur support informatique constituent une preuve concluante et irréfutable des montants retirés par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci, autorisant la BANQUE à les débiter sur le compte.

6.2 La BANQUE et l'entreprise chargée de l'entretien de l'ATM ne sont en aucun cas responsables du mauvais fonctionnement, d'une panne temporaire ou d'une mauvaise utilisation de l'ATM ou de toute cause pouvant entraîner la rétention de la carte ou le fait qu'elle soit défigurée, déchirée, détruite ou rendue inutilisable, et ne sont pas responsables des conséquences qui en découlent.

6.3 L'utilisation abusive de l'ATM ou les tentatives infructueuses de composition du code PIN entraînent la rétention automatique de la carte que le titulaire doit récupérer en appelant son agence bancaire muni d'un moyen d'identification.

6.4 La BANQUE n'est pas responsable, en l'absence de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de ses préposés ou agents, des pertes ou dommages subis par le titulaire de la carte, résultant d'une interruption ou d'une défaillance de l'alimentation électrique d'un ATM, d'une panne ou d'un dommage de l'ATM, ou de l'utilisation générale des services de l'ATM par le titulaire de la carte.

7. PERTE OU VOL DE LA CARTE

7.1 Le titulaire est tenu de déclarer, pendant les heures d'ouverture du Centre de cartes de la BANQUE, toute perte, tout vol ou toute suspicion d'usurpation de sa carte, même par un membre de sa famille, en se rendant ou en téléphonant personnellement à la BANQUE avec sa carte d'identité. Alternativement, cette déclaration peut être faite par tout moyen de communication tel que le téléphone, mais doit, sous peine de nullité, être confirmée par écrit sur un formulaire spécial de la BANQUE signé par lui et remis en mains propres sur présentation de sa carte d'identité.

7.2 Si la perte, le vol ou la suspicion de vol survient à l'étranger, il convient de le signaler immédiatement au Centre de cartes de la Banque par téléphone ou par courrier électronique. La perte, le vol ou la suspicion de vol doivent toutefois être confirmés par écrit au moyen d'un formulaire ou d'une lettre signée par le titulaire de la carte et adressée au Centre de cartes par courrier recommandé.

7.3 En cas de litige sur la date et l'heure de prise d'effet de la déclaration à la banque, l'heure et la date de réception de la confirmation écrite au Centre de cartes de la Banque font foi.

7.4 La BANQUE peut, à sa discrétion, demander au titulaire de la carte de signaler à la police la perte, le vol ou le vol présumé de sa carte et peut exiger la preuve qu'une telle déclaration a été faite.

7.5 Sous réserve de la clause 9 ci-dessous, la responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte à l'égard de la BANQUE dure, dans tous les cas, jusqu'à ce que la BANQUE reçoive une confirmation écrite de la perte, du vol ou de l'usurpation présumée de la carte. Le titulaire de la carte et le titulaire du compte sont donc conjointement et solidairement responsables envers la BANQUE de toutes les transactions par carte qui ont été enregistrées sur le compte avant la réception par la BANQUE de la confirmation du titulaire de la carte spécifiée au paragraphe 7.3. et sont réputées avoir été effectuées par le titulaire de la carte lui-même.

7.6 Si la déclaration de perte, de vol ou de suspicion de vol de la carte est communiquée par une personne, autorisée ou non, autre que le titulaire de la carte, la BANQUE n'est pas responsable des dommages subis par le titulaire de la carte qui en résultent.

8. CARTE SUPPLÉMENTAIRE

8.1 Le titulaire de la carte principale est lié et responsable de l'utilisation de la carte par le titulaire de la carte secondaire et de tous les actes et omissions du titulaire de la carte secondaire pendant cette période, comme s'il avait lui-même utilisé la carte en tant

que titulaire de la carte principale. Sur demande écrite du titulaire de la carte principale, la BANQUE annule la carte supplémentaire à condition qu'elle lui soit restituée.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE PRINCIPALE

En cas de faute ou de négligence d'un titulaire de carte dans la conservation de sa carte ou de son code PIN, la BANQUE peut être autorisée à porter plainte auprès de la police et à réclamer des dommages-intérêts au titulaire de la carte, conjointement et solidairement avec le titulaire du compte, même si l'un ou l'autre a déclaré la perte, le vol ou le soupçon d'utilisation frauduleuse de la carte.

10. RESPONSABILITÉ DES TITULAIRES DE COMPTES COMMUNS

Les titulaires d'un compte commun sur lequel des transactions par carte sont enregistrées sont solidairement responsables des dommages résultant de la responsabilité du titulaire de la carte en ce qui concerne l'utilisation et la conservation de la carte, jusqu'à ce que :

- la carte est restituée à la BANQUE ou
- la carte expire ou
- le compte est fermé ou
- il a été prouvé à la satisfaction de la BANQUE que les parties suivantes, en plus de la BANQUE elle-même, ont reçu notification de la résiliation de l'accord de compte commun par :
 - le(s) titulaire(s) de la carte
 - tous les autres titulaires du compte commun

11. TRANSACTIONS EN DEVICES ÉTRANGÈRES

Tout paiement ou retrait effectué en devises étrangères au moyen de la carte sera débité du compte au taux de change approprié en vigueur à la date à laquelle l'opération a été initiée, indépendamment du taux en vigueur au Rwanda à la date à laquelle le compte est débité.

12. FRAIS

- 12.1. Une cotisation annuelle est facturée au titulaire de la carte et le remplacement d'une carte perdue ou volée donne lieu au paiement de frais supplémentaires. Ces frais sont fixés de temps à autre par la BANQUE.
- 12.2. Une commission est prélevée pour chaque retrait d'espèces effectué à l'étranger ou localement à partir d'un guichet automatique de banque.

13. DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET RÉSIATION DE LA CARTE

- 13.1. La carte est valable jusqu'à la date d'expiration qui y figure.
- 13.2. La carte n'est pas renouvelée automatiquement à sa date d'expiration, sauf instructions contraires données par le titulaire de la carte à la BANQUE au moins un mois avant la date d'expiration. La demande d'une nouvelle carte doit être initiée par le titulaire de la carte à sa convenance.
- 13.3. La carte reste la propriété de la BANQUE qui peut, à son entière discrétion, mettre fin à sa validité à tout moment ou refuser de la renouveler à son expiration sans avoir à en donner la raison. Le titulaire de la carte, dans une telle éventualité, doit cesser d'utiliser la carte à partir du moment où elle est réclamée et doit la restituer à la BANQUE. Cette demande est adressée au titulaire de la carte par courrier électronique enregistré, par appel téléphonique ou par remise physique à sa dernière adresse connue. Le titulaire de la carte est passible de poursuites s'il continue à utiliser sa carte après cette demande.

13.4. Lors de la fermeture du compte sur lequel fonctionne la carte, le titulaire est tenu de restituer immédiatement la carte à la BANQUE. La même obligation s'applique en cas de résiliation de l'accord de compte commun.

13.5. En cas de décès ou de faillite du titulaire de la carte physique, ou de violation par celui-ci de toute personne des conditions de son contrat actuellement en vigueur, la BANQUE peut, outre les autres recours, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute opération au moyen de la carte et retirer la carte.

14. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS AUX OPÉRATIONS DE LA CARTE : DÉLAI DE RÉCLAMATION

14.1. Aucune réclamation ou action quelconque d'un titulaire de carte relative à une opération par carte n'est recevable au-delà d'un délai de 45 jours après l'expiration de ce délai à compter de la date du relevé de compte sur lequel l'opération est portée.

15. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Banque peut à tout moment modifier les conditions du présent contrat et elle notifie ces modifications aux titulaires de cartes. Le titulaire qui utilise la carte après avoir reçu cette notification ou qui ne restitue pas la carte à la BANQUE dans les 15 jours suivant cette notification est réputé avoir accepté lesdites modifications et être lié par elles.

16. DIVULGATION D'INFORMATIONS

La BANQUE est en droit, si elle l'estime nécessaire, de transmettre à toute banque commerciale, institution financière ou commerçant toute information relative au titulaire de la carte en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte par ce dernier, ou afin de faciliter la récupération de celle-ci en cas de perte, de vol ou de suspicion de vol, et le titulaire de la carte autorise expressément et sans réserve par le présent contrat la divulgation de ces informations.